

## CºMMUNIQUÉ DE PRESSE

## Pour la CFDT Retraités c'est largement insuffisant

Annoncée fin mars, le Premier ministre, Édouard Philippe a confirmé, par voie de presse, une mesure « correctrice » destinée à exonérer de la dernière hausse de la CSG les retraités modestes. La CFDT Retraités prend acte de ce geste qui ne suffit pas pour autant à calmer la colère des retraités. Nous restons en désaccord avec l'annonce de sous-indexation des pensions de retraite, dont la revalorisation a été limitée à 0, 3%, dans un contexte de forte inflation. Aucun geste n'est fait pour protéger les retraites modestes à ce sujet. La mesure d'exemption de la hausse de la CSG, qui vient d'être annoncée, est tout juste de nature à compenser, en 2019 cette année, et pour une partie seulement, la perte de pouvoir d'achat, qui elle se répètera en 2020 et va s'accumuler au fil des ans. Nous restons en désaccord aussi avec cette réforme de la CSG 2018 que subissent toujours et encore plus de 60% des retraités sans aucune contrepartie.

Cette mesure est avant tout d'ordre technique : elle est utile pour limiter les effets « yoyo » que peuvent connaître certains retraités du fait d'une variation sensible, ne serait-ce que d'un seul euro, de leurs revenus d'une année à l'autre.

Selon le Premier ministre, cette mesure vise les retraités qui dépassent « durant une seule année » le seuil de revenu fiscal de référence retenu pour cette augmentation, à savoir 14 404 euros pour une personne seule et 22 051 euros pour un couple (revenus de 2017). Ils devraient être « complètement exemptés » l'an prochain de la hausse de 1,7 point de la CSG, entrée en vigueur au 1er janvier 2018. Ceux qui dépassent « durant deux ans de suite » les seuils d'exonération restent soumis à cette hausse.

Le Premier ministre a chiffré à 300 000 le nombre de retraités qui bénéficieraient de cette mesure. Soit 200 000 retraités supplémentaires par rapport à ce qui avait été annoncé auparavant.

Cette mesure coûterait **350 millions d'** un coût qui nécessite d'être explicité, compte tenu de la faiblesse des revenus concernés, et du montant de la ristourne (1,7%) consentie. Cette mesure figurera dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019, qui devra apporter les précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

N° 6 rectificatif
21 septembre 2018

Contact : Nicole Chauveau Secrétaire nationale 06 87 72 86 04